



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## maladies du bétail

Question écrite n° 61558

### Texte de la question

M. Dominique Tian souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité sur la fièvre catarrhale touchant les ovins. Les éleveurs du département des Bouches-du-Rhône sont préoccupés par la recrudescence de la fièvre catarrhale. En effet, la situation épidémiologique devient préoccupante puisque la Corse et l'Italie, l'Espagne et le Portugal, connaissent une augmentation des modalités et des circulations virales. La fièvre n'est certes pas directement contagieuse, mais elle est néanmoins véhiculée par l'intermédiaire d'insectes qui piquent un premier ruminant infecté. La saison des corridas approchant à grands pas dans notre région, de nombreuses bêtes, notamment d'Espagne, vont être importées pour ces festivités. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'éviter la propagation de cette maladie.

### Texte de la réponse

La fièvre catarrhale ovine est une maladie virale transmise par des insectes piqueurs. Elle touche préférentiellement les ovins chez lesquels elle peut entraîner des mortalités importantes. Compte tenu de sa gravité, des garanties sanitaires lors de mouvements de ruminants entre pays sont exigées, entraînant un blocage des zones infectées par cette maladie. Actuellement la présence de la fièvre catarrhale en France est limitée à la Corse où la maladie est endémique depuis l'année 2000. Cependant, son apparition en 2004 en Espagne, ainsi que l'identification pour la première fois à l'automne 2004 d'insectes vecteurs dans le département du Var augmentent considérablement le risque d'introduction de la maladie en France continentale. L'impact économique de l'apparition de la fièvre catarrhale sur le territoire continental de la France serait élevé tant en terme de santé animale que de limitation des ventes d'animaux. Dans ce contexte et afin de préserver la santé du cheptel des États membres, aucun mouvement de bovins, ovins ou caprins à partir des zones communautaires infectées, et notamment d'Espagne et du Portugal, n'est autorisé. Ainsi, seules les introductions de taureau en provenance des régions indemnes de la maladie sont possibles. Le ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité ne prendra aucun risque susceptible de mettre en danger la santé du cheptel français. Par ailleurs, afin de détecter précocement toute circulation virale et prévenir une éventuelle extension de la maladie en France métropolitaine, un plan de surveillance et de contrôle renforcé a été mis en place depuis avril 2005 dans les départements à risque du pourtour méditerranéen.

### Données clés

**Auteur :** [M. Dominique Tian](#)

**Circonscription :** Bouches-du-Rhône (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 61558

**Rubrique :** Élevage

**Ministère interrogé :** agriculture, alimentation et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 29 mars 2005, page 3116

**Réponse publiée le** : 7 juin 2005, page 5799